

2.3. Une telle clause de choix de la loi applicable aboutit-elle pour d'autres raisons à appliquer le droit de l'État dans lequel l'entreprise défenderesse a son siège à l'examen des clauses commerciales litigieuses?

3) En cas de réponse négative à la première question:

Comment convient-il alors de déterminer le droit applicable?

4) Quelle que soit la réponse aux questions précédentes:

4.1. Une clause des conditions commerciales générales selon laquelle, à un contrat conclu par voie de commerce électronique entre un consommateur et une entreprise établie dans un autre État membre, la loi de l'État du siège de ladite entreprise est applicable, est-elle abusive au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽³⁾?

4.2. Le traitement de données à caractère personnel par une entreprise qui conclut par voie de commerce électronique des contrats avec des consommateurs résidant dans d'autres États membres est-il soumis, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽⁴⁾, exclusivement et quel que soit le droit qui serait applicable par ailleurs, au droit de l'État membre où l'entreprise a son établissement qui procède au traitement, ou cette entreprise est-elle tenue de respecter aussi les règles en matière de protection des données des États membres à destination desquels elle déploie des initiatives commerciales?

⁽¹⁾ JO L 110, p. 30.

⁽²⁾ JO L 199, p. 40.

⁽³⁾ JO L 95, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 281, p. 31.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulío tis Epikrateias (Grèce) le 29 avril 2015
— Anonymi Geniki Etairía Tsimenton Iraklis (AGET Iraklis)/Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalisis
kai Koinonikis Allilengyis**

(Affaire C-201/15)

(2015/C 221/05)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulío tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Anonymi Geniki Etairía Tsimenton Iraklis (AGET Iraklis)

Partie défenderesse: Ypourgos Ergasias, Koinonikis Asfalisis kai Koinonikis Allilengyis

Questions préjudicielles

1) Une disposition nationale comme l'article 5, paragraphe 3, de la loi hellénique n° 1387/1983, qui subordonne la mise en œuvre de licenciements collectifs dans une entreprise à une autorisation que l'administration délivre sur la base de critères tenant: a) aux conditions régnant sur le marché du travail, b) à la situation de l'entreprise et c) à l'intérêt de l'économie nationale, est-elle compatible en particulier avec les dispositions de la directive 98/59/CE ⁽¹⁾ et plus généralement avec les articles 49 et 63 TFUE?

- 2) En cas de réponse négative à la première question, une telle disposition nationale est-elle compatible en particulier avec les dispositions de la directive 98/59/CE et plus généralement avec les articles 49 et 63 TFUE lorsqu'il y a pour cela de sérieuses raisons sociales telles qu'une crise économique aiguë et un taux de chômage particulièrement élevé?

(¹) Directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs (JO L 225, p. 16).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Kammarrätten i Stockholm (Suède) le 4 mai 2015
— Tele2 Sverige AB/Post- och telestyrelsen

(Affaire C-203/15)

(2015/C 221/06)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Kammarrätten i Stockholm (Suède)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tele2 Sverige AB

Partie défenderesse: Post- och telestyrelsen

Questions préjudicielles

- 1) Une obligation générale de conservation de données, relative à toute personne et à tous les moyens de communication électronique et portant sur l'ensemble des données relatives au trafic, sans qu'aucune différenciation, limitation ni exception ne soient opérées en fonction de l'objectif de lutte contre la criminalité [telle que décrite dans la décision de renvoi], est-elle compatible avec l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58 (¹) compte tenu des articles 7, 8 et 52, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne?
- 2) S'il est répondu par la négative à la première question, une telle obligation de conservation peut-elle néanmoins être admise:
- a) si l'accès par les autorités nationales aux données conservées est encadré de la manière précisée [dans la décision de renvoi], et
 - b) si les exigences de protection et de sécurité des données sont régies de la manière précisée [dans la décision de renvoi], et que
 - c) toutes les données en question doivent être conservées pendant six mois à compter du jour de l'achèvement de la communication avant d'être effacées, comme il l'est exposé [dans la décision de renvoi]?

(¹) Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201, p. 37).